

## Modalités de remboursement des frais de déplacement pour certains agents

**Rapporteur : M. Le Président**

### 1. Le rappel de la réglementation

#### a. Le contexte général : le remboursement des frais de déplacements

Le remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux était jusqu'à présent régi par le décret n°91-573 du 19 juin 1991 qui transposait, sous réserve de quelques adaptations, les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat en vertu du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Le nouveau décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics abroge le décret précité du 19 juin 1991.

Le décret du 28 mai 1990, précise en particulier dans son article 1<sup>er</sup> les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif à l'occasion des déplacements temporaires ou des changements de résidence effectués par leurs personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

En outre, le décret du 28 mai 1990 a été modifié par diverses dispositions du décret du 22 septembre 2000.

#### b. le contexte particulier : le remboursement des frais de déplacement liés à l'utilisation du véhicule personnel

Conformément à ces différents décrets, les modalités d'utilisation du véhicule personnel et de remboursement des frais de déplacement inhérents, liés à cette utilisation, sont aujourd'hui réglementés notamment par l'article 29 du décret du 28 mai 1990 qui précise :

« Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurance par l'article 34 du présent décret.

Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du présent décret. »

L'arrêté du 20 septembre 2001 a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2001, les taux des indemnités kilométriques en euros.

<b>Puissance fiscale</b>	Jusqu'à 2000 kms (en euros)	De 2001 à 10 000 kms (en euros)	Au delà de 10 000 kms (en euros)
Véhicules :			
- de 5 cv et moins	0,21/km	0,25/km	0,14/km
- de 6 et 7 cv	0,26/km	0,31/km	0,19/km
- de 8 cv et plus	0,29/km	0,35/km	0,21/km

L'agent autorisé par son chef de service à utiliser son véhicule personnel devra souscrire une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité personnelle, la responsabilité de la collectivité (y compris si celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées), l'assurance contentieuse (défense - recours).

Il peut souscrire, par ailleurs, une assurance complémentaire pour les risques non couverts par l'assurance obligatoire (dommages au véhicule, vol, incendie...).

En cas de non souscription de cette assurance complémentaire, l'agent doit reconnaître par écrit qu'il est son propre assureur pour les risques non couverts par l'assurance obligatoire.

Il ne peut, en aucun cas, prétendre à une indemnisation pour les dommages subis par son véhicule (non couverts par la responsabilité civile) ou au titre d'un supplément d'assurance (malus) motivé par l'accident.

Il ne peut, de même, prétendre au remboursement par sa collectivité des impôts et taxes (carte grise...) acquittés à l'occasion de l'utilisation du véhicule.

## 2. Application de cette règle pour les gardiens de déchetterie du SYBERT

Le SYBERT compte actuellement 8 déchetteries.

Deux déchetteries sont actuellement en cours de construction.

Pour le gardiennage de ces sites, le SYBERT dispose actuellement de 5 gardiens.

Un sixième gardien va prochainement être recruté.

Afin de permettre une organisation rationnelle dans le fonctionnement de ces déchetteries, certains gardiens sont donc amenés à se déplacer d'un site de déchetterie à un autre avec leur véhicule personnel au cours de la même journée, car il n'y a actuellement pas de véhicule de service pour les déchetteries.

Au regard du décret du 28 mai 1990, modifié par le décret du 22 septembre 2000, ces agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service à condition qu'ils aient l'autorisation de leur chef de service (ordre de mission) et qu'ils satisfassent aux conditions d'assurance.

Cette autorisation s'appuie sur le fait que l'utilisation du véhicule personnel par les gardiens de déchetterie entraîne effectivement une économie pour la collectivité et un gain de temps appréciable.

En outre, aucun moyen de transport en commun n'existe pour effectuer ces trajets.

3. Proposition de modalités de remboursement des frais de déplacement de certains agents :

Les gardiens de déchetterie qui sont amenés lors d'une même journée de travail, à se déplacer d'un site de déchetterie à un autre site de déchetterie avec leur véhicule personnel seront indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques conformément au décret du 28 mai 1990 précité.

La présente mesure interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les indemnités seront payées mensuellement et à terme échu sur la base d'un kilométrage déterminé par l'administration (base : guide routier Michelin).

Chaque début d'année et pour les agents concernés, le véhicule utilisé pour ces déplacements sera déclaré au service ressources humaines de la collectivité accompagné de l'attestation d'assurances du véhicule.

Une copie de l'ordre de mission sera jointe à cette demande précisant mois par mois les déplacements autorisés par le chef de service, afin que les services ressources humaines et finances puissent verser mensuellement les frais de déplacement correspondants.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide cette proposition.**

Pour extrait conforme,

Le Président